

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 19 JUN 2023 À 19H00 - SALLE DU CONSEIL

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, Le DIX NEUF JUIN à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune dûment convoqué, le 15 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. ANTHONIOZ Henri, Le Maire.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 15 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 15

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS : 11

PRESENTS : MMES ET MM. ANTHONIOZ Henri, BERGOEND Simon, MARTEL Mireille, VINET Philippe, PERNOLLET Stéphanie, TRICOU Laurence, MUGNIER Michel, BERGOEND Myriam, ANTHONIOZ Isaline, DEGOUT Gaël, HOMINAL Pierre,

ABSENTS EXCUSES : MME et M. DELECHAT Grégory, ANTHONIOZ Laëtizia

ABSENTS: M. DUCRETTET Olivier, MUTILLOD Christophe

POUVOIRS : MME ANTHONIOZ Laëtizia donne pouvoir à MM BERGOEND Simon

Nombre de votants : 12

M. BERGOEND Simon est désigné secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du CGCT.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 15 et du lundi 22 mai 2023.

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 15 mai 2023 et le procès-verbal du Conseil municipal du lundi 22 mai 2023 à l'unanimité des membres présents ou représentés.

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1. Approbation de la convention socle avec le Conseil Savoie Mont Blanc – ANNEXE 1

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'article 1 de la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 définit les missions des bibliothèques de lecture publique ainsi :

"Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

A ce titre, elles :

« 1° Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, définies à l'article L. 310-3, sous forme physique ou numérique ;

« 2° Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation

de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

« 3° Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;

« 4° Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.

« Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent. A ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

« Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public. »“

Les articles 2 et 3 précisent que « l'accès aux bibliothèques communales et intercommunales est libre » et que cet « accès à la consultation sur place sont gratuits ».

Monsieur le Maire présente la convention sociale relative au plan de développement de la lecture publique, obligatoire pour accéder aux services de la direction de la lecture publique, notamment les engagements de la commune :

- Faire fonctionner le ou les équipement(s) de lecture publique dans le cadre de la loi n°2021-1717 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,
- Désigner un interlocuteur chargé des relations courantes avec la Direction de la lecture publique,
- Renseigner chaque année l'enquête annuelle du Ministère de la Culture en lien avec la Direction de la lecture publique, permettant d'alimenter les politiques d'évaluation nationale et locale de la lecture publique,
- Assurer le défraiement des personnels salariés et bénévoles, lors de tous déplacements liés à l'activité de lecture publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE les termes de la convention qui lui est présentée et ci-annexée

CHARGE Monsieur le Maire à signer la convention avec Monsieur le Président du Conseil Savoie Mont Blanc

2.2. Désignation d'un référent déontologie pour les élus locaux :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218) ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologie de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

CONSIDERANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

CONSIDERANT que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ;

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

CONSIDERANT que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

CONSIDERANT l'accord de la personne désignée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DESIGNE le référent déontologue suivant :

M. Jean-Olivier VIOUT est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat en 2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Le référent déontologue a été successivement substitut du procureur à Annecy en 1973, procureur de la République à Albertville, substitut général puis avocat général à la cour d'appel de Lyon à partir de 1985. Il devient ensuite procureur général près la cour d'appel de Grenoble en 2001, puis procureur général près la cour d'appel de Lyon de 2004 à 2011. Il est membre élu du Conseil supérieur de la magistrature de 2011 à 2015. Aujourd'hui en retraite, M. VIOUT a coanimé de 2017 à 2023 le service d'aide et de veille déontologique du Conseil supérieur de la magistrature. Depuis juillet 2022, il est également membre du collège de déontologie des commissaires de justice.

DEFINIT les modalités de saisine du référent tel que ci-dessous :

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

DECIDE les modalités de délivrance du conseil telle quelle :

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

ACTE la rémunération du référent déontologue comme suit :

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Discussion :

Madame Mireille MARTEL indique que les élus pourront consulter ce référent afin de connaître les droits et devoirs de l'élu durant le mandat.

Madame Laurence TRICOU demande un exemple d'utilisation d'un déontologue.

Madame Mireille MARTEL informe que le déontologue pourra être utilisé lorsque des situations de conflit d'intérêt peuvent apparaître afin de conseiller au mieux l'élu.

Monsieur le Maire signale que le déontologue pourra donner les informations nécessaires aux élus qui se poseraient des éventuelles questions sur des sujets précis.

Monsieur Pierre HOMINAL demande s'il y a un lien sur notre relation avec l'administration.

Monsieur le Maire lui répond dans la négation.

Monsieur Simon BERGOEND donne un exemple avec le cas des délibérations à prendre pour les subventions communales : un élu qui serait par ailleurs membre actif au sein d'une association peut se renseigner auprès du déontologue pour savoir s'il est en mesure de participer au vote ou s'il doit se retirer.

Madame MARTEL Mireille développe que le référent déontologue a été proposé aux communes par le Centre de Gestion et l'Association des Maires.

2.3. Règlement intérieur du Périscolaire

Ce point a été retiré à l'ordre du jour du présent conseil municipal.

3. RESSOURCES HUMAINES

3.1. Liste des emplois et conditions d'occupation des logements de fonction

VU le code général de la fonction publique notamment les articles L.721-1 à L.721-3 ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R 2124-72 et R 4121-3-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la circulaire du ministère de l'Economie, des finances et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal applicable et aux obligations déclaratives correspondantes en date du 1^{er} juin 2007 ;

M. le Maire rappelle que les collectivités et leurs établissements publics peuvent octroyer des logements de fonction à leurs agents uniquement dans le respect des règles du code général de la propriété des personnes publiques. Conformément aux articles L. 721-1 à L. 721-3 du Code Général de la Fonction Publique : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois ». Aucun logement de fonction ne peut être attribué en dehors de cette liste.

Le Conseil municipal a délibéré le 8 août 2022 afin d'établir la liste des emplois et des conditions d'occupation des logements de fonction. Il convient de procéder à une actualisation des emplois pouvant bénéficier d'un logement pour nécessité absolue de service, et d'ajouter l'emploi de Responsable de la Salle Polyvalente « La Colombière ».

La liste des emplois pouvant bénéficier d'un logement pour nécessité absolue de service serait établie comme suit :

Emploi	Justification et Contraintes Liées à l'Exercice de l'Emploi
Directeur Général des services	Intervention d'urgence et de sécurité et interventions hors des heures de services
Directeur des Services techniques	Intervention d'urgence et de sécurité et interventions hors des heures de services
Responsable de la Salle Polyvalente « La Colombière »	Intervention d'urgence et de sécurité et interventions hors des heures de services

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la modification de la liste des emplois pouvant bénéficier d'un logement pour nécessité absolue de service

CHARGE Monsieur le Maire d'en assurer le suivi.

4. FINANCES LOCALES

4.1. Admission en non-valeur Budget Eau & Assainissement

Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Thonon les Bains a transmis à la Commune une liste de 11 titres de recettes qui ne peuvent plus être recouverts malgré toutes les diligences effectuées et pour lesquels elle demande l'admission en non-valeur.

Cette liste concerne des sommes impayées de 2021 pour un montant total de **5,15 €**.

La créance n'étant pas éteinte, il y a potentiellement possibilité d'obtenir le paiement à l'avenir auprès du tiers qui fait défaut aujourd'hui.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

VALIDE les admissions en non-valeur de 5,15 €, sous réserve de règlement à intervenir, se répartissant comme suit :

ANNEE	OBJET	MONTANT
2021	11 RAR inférieur seuil poursuite	5,15 €

DIT que les montants seront imputés aux articles 6541 « créances admises en non-valeur » du budget eau et assainissement 2023.

4.2. Décision modificative N°1 du budget Remontées Mécaniques et Activités Touristiques

Il est exposé au conseil municipal que les crédits prévus à certains articles du Budget annexe Remontées mécaniques et activités touristiques de l'exercice 2023 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après.

OBJET	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de Crédits	Augmentation de Crédits	Diminution de Crédits	Augmentation de Crédits
D-023 : Virement à la section d'investissement	16 000,00 €			
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)		16 000,00 €		
TOTAL FONCTIONNEMENT	16 000,00 €	16 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-021 : Virement de la section de fonctionnement			16 000,00 €	
D-2188/21 : Autres immobilisations corporelles	16 000,00 €			
TOTAL INVESTISSEMENT	16 000,00 €	0,00 €	16 000,00 €	0,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE les modifications budgétaires présentées sur le Budget annexe Remontées Mécaniques et activités touristiques.

4.3. Tarif des occupations du domaine public 2023

Le conseil municipal est invité à valider les propositions de tarifs municipaux 2023 pour :

- les enlèvements de mobiliers sur le domaine public ;
- les droits de place ;
- les redevances d'occupation du domaine public ;
- les redevances d'occupation de voirie ;
- les interventions des agents de l'eau & assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE les tarifs municipaux 2023 conformément à l'annexe jointe
CHARGE Monsieur le Maire de les mettre en application.

Discussion :

Monsieur Pierre HOMINAL se demande si tous les chantiers sont concernés par la mise en place des tarifs.

Monsieur Philippe VINET admet que les modalités d'application des tarifs sont à définir et relèvent du pouvoir de police en terme d'application et de contrôle.

Concernant les associations et la tarification ou non de celle-ci, Madame Gaël DEGOUT indique que le plus souvent les associations sont sollicités par l'office afin de créer de l'attrait durant les manifestations, par exemple au championnat du monde de VTT, cela faisait partie des cahiers des charges. Les associations utilisent le domaine public uniquement dans le cadre d'évènement.

Monsieur Pierre HOMINAL demande si la commune doit mettre en place une convention.

Monsieur Simon BERGOEND confirme que des conventions seront à mettre en place entre la Commune et les occupants du domaine public, mais que les associations locales organisant des évènements ne seront bien sûr pas concernées. Il ajoute que cette mesure devrait permettre de limiter l'étalement des chantiers sur le domaine public.

Monsieur Philippe VINET informe que seul le commerçant qui est au droit de passage peut demander l'utilisation d'une terrasse à proximité de son commerce.

Monsieur le Maire énonce que la mairie doit accorder l'autorisation d'utilisation de son domaine public.

Monsieur le maire exprime que les food trucks ne seront pas autorisés sur le domaine public sur le centre des Gets. Il informe que la commune a suffisamment de commerçants qui ont des magasins et qui bossent dans ce secteur et c'est son principe depuis le début. Il explique que lorsque des food trucks sont installés sur des terrains privés, ils doivent faire l'objet d'une déclaration pour un commerce au déballage sur terrain privé. Une vente au déballage ne peut pas dépasser 2 mois par an dans un même local ou sur un même emplacement.

4.4. Convention de partenariat avec les jeunes athlètes – été 2023

Monsieur le Maire rappelle que, depuis de nombreuses années, la commune mène une politique en faveur de ses sportifs de haut-niveau, leur permettant de bénéficier des installations sportives mais également d'une aide financière.

Aussi, il propose cette année encore, de reconduire ce principe en signant une convention, pour la saison estivale 2023 avec les jeunes athlètes suivants, qui ont déposé une demande :

- BAILLET Edgar : équipe de France – VTT de descente
- CHAPPAZ Lauryne : équipe de France relève – VTT de descente

L'aide financière de la Commune s'élève à la somme de 3 000,00 €/athlète pour la saison.

Monsieur le Maire propose également au Conseil Municipal de valider le contenu des conventions à intervenir pour la saison estivale 2023 avec les athlètes sus-désignés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADOpte les termes des conventions à intervenir pour la saison estivale 2023 entre la commune des Gets et les Jeunes athlètes sus-désignés ;

ACCEpte de verser une prime de 3 000,00 € à ces athlètes, payable en deux échéances (juillet et août 2023) représentant une dépense totale de 6 000,00€ ;

DONNE toute délégation utile au Maire pour signer les documents afférents à ce dossier ;

DIT que les crédits nécessaires pour faire face à cette dépense seront inscrits à l'article 65131 du budget principal 2023.

Discussion :

Monsieur Simon BERGOEND indique que la commission a examiné un dossier supplémentaire à la suite d'une réclamation d'un jeune athlète concernant la saison d'hiver précédente. La commission a confirmé que toutes les conditions mentionnées au règlement n'étaient pas remplies à la date de l'examen du dossier (apposition du logo Les Gets sur l'équipement de compétition) ce qui a justifié le refus. Il a bien été noté que par la suite l'athlète est parvenu à remplir l'ensemble des critères, en faisant apposer en cours de saison les couleurs des Gets sur son équipement. La commission propose en conséquence d'inviter l'athlète à redéposer un dossier pour la saison d'hiver 2023/2024.

Monsieur Simon BERGOEND demande aux membres du conseil municipal leur avis sur ce sujet.

Monsieur VINET Philippe approuve le fait que la commission apprécie au cas par cas les situations de chaque sportif.

Monsieur le Maire exprime que la commune formule des décisions d'aides aux jeunes athlètes sur la base d'un règlement qui est le même pour tous.

A l'unanimité la proposition de la commission est approuvée.

4.5. Primes de transports par bovins, caprins, ovins aux éleveurs utilisant les alpages communaux – année 2023

Il est rappelé au Conseil Municipal la délibération du 25 septembre 2003, instaurant une prime de transport par bovin à destination des alpagistes utilisant les pâturages sur le territoire communal, dans le cadre des aides communales en faveur de l'agriculture.

Monsieur le Maire propose de reconduire cette prime au titre de l'année 2023 et d'augmenter son montant de 5 € par rapport à 2022. Cette prime s'élèvera à 35 € par bovin en alpage et 35 € pour 5 petits ruminants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE de reconduire cette prime de transport pour les bovins et petits ruminants. Elle correspond à une aide au transport attribuée aux éleveurs venant de l'extérieur, utilisant les pâturages communaux ;

FIXE cette prime à 35 € par bovin et de 35 € pour 5 chèvres ou 5 moutons pour l'année 2023 ;

PRECISE que cette prime sera versée à réception en Mairie, sur présentation des justificatifs demandés ;

DONNE toute délégation utile au Maire ;

PRELEVE la dépense à l'article 6518 du budget communal 2023.

5. URBANISME

5.1. Proposition des modifications PLUi-H

Pour donner suite à l'approbation du PLUi-H par délibération du 13 septembre 2022 et à l'évolution du PLUi-H pour répondre au recours gracieux de l'Etat par délibération du 28 mars 2023. Monsieur le Maire propose au conseil municipal des évolutions à transmettre à la CCHC afin de corriger / modifier le PLUi-H sur le territoire de la commune des Gets.

Monsieur Philippe VINET informe que chaque commune a en charge de soumettre au service instructeur de la CCHC sa liste des modifications. Un comité de suivi du PLUi-h a été mis en place par la CHCC. Le secteur 1 est représenté par M. Jean-Claude MORAND et M. Christophe MUTILLOD. Ce comité de suivi se réunit périodiquement et il est ouvert en regard à l'ordre du jour à tout élu communautaire ou maire qui en fait la demande préalablement.

Les points de modifications sont les suivants :

- « Modification des dispositions spécifiques pour les zones UA/1AUA concernant les hauteurs des constructions nouvelles, et modifier la hauteur de 15 m pour les zones UA1 et 1AU1 de Les Gets à 14m et ajouter la dérogation suivante : « Pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier classé, de 100% de logements sociaux et d'équipements publics, la hauteur pourra être portée à 15 m au faitage maximum. »

Discussion :

Monsieur VINET Philippe demande au Conseil municipal d'avoir un véritable débat et un vrai tour de table sur le sujet des hauteurs des constructions nouvelles pour les zones UA/1AUA afin que les élus puissent se positionner, car clairement, la commune des Gets propose 1 mètre de hauteur au faitage plus haut que les autres communes de la CCHC.

Monsieur le Maire informe le conseil qu'au départ les autres communes étaient à 17m de haut et il ne sait pas pourquoi elles sont passées à 14m.

Monsieur Pierre HOMINAL constate que la commune est passée de 14m à 15m. Il demande à M. le Maire pourquoi dans la zone UA/1AUA qui concerne le centre, on est monté à 2m au lieu de 1m comme les autres zones et qui permet de faire un étage de plus alors que ce n'est pas le souhait des élus. Le souhait était d'améliorer uniquement les combles.

Monsieur le Maire explique que nous avons déjà eu un débat sur ce sujet. Il développe qu'il y a déjà eu un problème d'interprétation sur des constructions qui devait être de 15m à l'égout de toit. Aujourd'hui, on n'est plus à 15 m à l'égout de toit mais à 13 m malgré les 15m au faîtage prévu dans le PLUi-H.

Monsieur Simon BERGOEND demande si nous sommes certains de cette différence d'appréciation au moment de l'instruction. Selon lui, il semblerait que les deux notions soient traitées de façon similaire sur le PLU et le PLUi-h.

Monsieur le Maire développe que la notion du tout point du bâtiment prend en compte le point le plus avancé du bâtiment comme point de référence. Pour la toiture, il s'agissait du débord ou de l'égout de toiture. Or, avec le faîtage à 15m, on passe d'un égout de toit à 13m alors qu'il était de 15m sous le PLU.

Monsieur le Maire explique qu'il n'est pas favorable à ce changement de règle, mais si les élus souhaitent modifier la hauteur à 14m, il se pliera à la majorité.

Monsieur Simon BERGOEND est d'accord pour passer la règle à 14m mais propose d'inscrire une dérogation spécifique à 15 m pour les constructions à usage hôtelier pour les constructions à vocation 100% de logements sociaux et pour les équipements publics.

Monsieur le Maire indique qu'à Morzine les constructions à usage d'hébergement hôtelier et touristique, de 100% de logements sociaux et d'équipements publics la hauteur est portée à 17m au faîtage au maximum.

Monsieur Philippe VINET signale qu'il ne s'agit pas que d'une question de hauteur des bâtiments. L'intégration du bâtiment peut avantager le pétitionnaire et faire un étage de plus.

A la suite de ce débat, il est proposé au vote à main levée cette proposition pour modification. Le Conseil municipal à la majorité (7 voix pour, 3 voix contre et une abstention) approuve la modification des hauteurs en zone UA/1AUA de 14m au lieu de 15m et conserve la hauteur de 15m au faîtage maximum pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier et touristique, de 100% de logements sociaux et d'équipements publics.

- Modification des règles d'implantation en agglomération en zone UA/1AUA en remplaçant la phrase « l'implantation en limite du domaine public et des voies privées ouvertes au public » par la phrase « à 3m du domaine public et des voies privées ouvertes au public »
- Modification des conditions d'implantation jusqu'en limite séparative en zone UA/1AUA en remplaçant la phrase « les constructions devront s'implanter en limite séparative de propriété et sur une profondeur de 15m maximum par rapport à la limite du domaine public » par la phrase « à 3m de la limite séparative et sur une profondeur de 15m maximum par rapport à la limite du domaine public ou construction de part et d'autre d'une limite séparative, s'il s'agit de bâtiments de même gabarit et de même hauteur ».

- Modification de la limitation de la surface de plancher en zone UA/1AUA en supprimant « la limite maximale de 1500 m² de surface visible » et en supprimant « la hauteur sous dalle de 3,5m minimum ou au moins égale à celle des constructions adjacentes. » et supprimer la phrase « les volumes unitaires de 1 500 m² visibles maximum ».
- Modification de l'article 6. Stationnement des véhicules en zone UA/1AUA afin d'ajouter que les places devront être accessibles à la clientèle sans condition de péages.
- Modification de la limitation de la surface de plancher en zone UB1/1AUB1 et UB11 /1AUB11 en modifiant « la limite maximale de 900 m² de surface visible par « la limite maximale de 1 500m² de surface visible » et modifier « les volumes unitaires de 900 m² visibles maximum » par « les volumes unitaires de 1 500m² visibles maximum ».
- Modification des hauteurs sous dalle en zone UB en supprimant la hauteur sous dalle de 3.5 m minimum.
- Modification des règles d'implantation en agglomération en zone UH/1AUH en modifiant la phrase « en limite du domaine public et des voies privées ouverte au public » par la phrase « à 4m du domaine public et des voies privées ouvertes au public »
- Modification de la limitation de la surface de plancher en zone UH et UHpa en modifiant la phrase « la limite maximale de 450 m² de surface visible par la phrase « la limite maximale de 900m² de surface visible » et modifier la phrase « les volumes unitaires de 450 m² visibles maximum » par la phrase « les volumes unitaires de 900m² visibles maximum ».
- Le Périmètre de la Zone A des Longues Poses à rectifier pour l'intégrer en zone A.

Discussion :

Monsieur Simon BERGOEND indique que le bureau d'étude missionné pour le PLUi-H n'a pas repris exactement le tracé proposé par le Conseil municipal pour la zone A des Longues Poses. Il propose donc d'intégrer ce sujet à la demande de modification pour refaire un tracé qui soit bel et bien conforme à la demande des élus.

- La zone Nx2 de la Poufferie à revoir
- Vérifier le calcul du nombre de lits dans les OAP qui semble erroné
- Incohérence entre les plans et livret OAP concernant l'OAP n°6. La rédaction de cette OAP doit être corrigée.
- La construction obligatoire en limite de propriété doit être supprimée et rendue facultative en zone UA.
- Mettre en place un article qui doit gérer le rapport longueur / largeur d'un bâtiment.
- Modification du règlement de la zone UE, en réécrivant l'article comme-suit :
 - « Seuls sont autorisés :
 - Les locaux de surveillance dans la limite de 35 m² de surface de plancher par établissement ou équipement autorisé.
 - Les logements de fonction ou de service sans aucune limite de surface de plancher par établissement pour les équipements d'intérêt collectifs et services publics.

A condition qu'ils soient accolés ou incorporés à la construction principale, et dont la nécessaire présence sur le site doit être justifiée. »

Il est proposé au conseil municipal :

VALIDE les changements à apporter au PLUi-H qui a été approuvé le 13 septembre 2022 et les évolutions qui ont été approuvées le 28 mars 2023.

CHARGE Monsieur le Maire de les mettre en application.

6. Compte-rendu des décisions prises par le Maire en application en vertu de la délégation consentie par le Conseil Municipal (article L2122-22 du CGCT).

Décision n°2023-02 : Marché de travaux – 2022 LG BP TX003 Parking des P'teaux

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 5 mai 2022 portant sur un marché public de travaux pour la réalisation d'un parking à l'entrée Est de la commune au lieu-dit « Les P'teaux ».

La commune a reçu aucune offre et a décidé de classer sans suite la procédure. Au regard de l'article R.2122-2 du Code de la commande publique autorisant un acheteur à passer sans publicité ni mise en concurrence (gré à gré), il a été décidé d'attribuer le lot n°1 : Terrassement à l'entreprise COPPEL Christian Terrassement pour un montant de 394 270,80 € HT soit 473 124,96 € TTC et d'attribuer le lot n°2 : Mobiliers, Espaces verts à l'entreprise MILLET PAYSAGE pour un montant de 123 719,20 € HT, soit 148 577,88 € TTC.

Décision n°2023-03 : Demande de subvention au titre du CDAS 2023

Considérant que la commune souhaite améliorer la sécurité des personnes par l'aménagement des abords de la RD902 dite Route des Grandes Alpes sur la commune entre le giratoire Gare routière et l'intersection avec la route du Benevy.

Que par ses caractéristiques, ce projet est susceptible d'émerger au bénéfice de la CDAS 2023, il a été décidé de solliciter une subvention au Département de la Haute Savoie de 265 835,00 € représentant 30 % de la dépense subventionnable.

Le coût estimatif des travaux est fixé à 886 119,00 € HT selon le plan prévisionnel de financement ci-dessous :

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT	TAUX
Travaux	886 119,00 €	Département - CDAS	265 835,00 €	30,00 %
		Autofinancement	620 284,00 €	70,00 %
TOTAL	886 119,00 €	TOTAL	886 119,00 €	100,00 %

Discussion :

Monsieur Simon BERGOEND informe le Conseil municipal de l'attribution d'une subvention d'un peu plus de 100 000€ de la part de l'Etat dans le cadre de la DSIL, pour le projet de réalisation du parking des P'teaux. Cette subvention correspond à 20% du montant des travaux.

Droit de Prémption Urbain :

Le Conseil Municipal n'exerce pas le droit de préemption urbain à la suite des déclarations d'intention d'aliéner de plus d'un million d'euros suivantes :

DIA N°	Désignation	Prix
0079/2023	Appartement 98.69 m ² – appartement 109.68 m ² route des Cornuts zone Uc	1 675 000 €
0102/2023	Habitation Route des cornuts Zone UC	1 075 000 €

Dans le cadre de sa délégation de signature, Le Maire des Gets a décidé de ne pas exercer le droit de préemption urbain à la suite des déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

DIA N°	Désignation	Prix
0063/2023	Appartement 35.57 m ² + cave route de Gibannaz Zone UT - N	180 000€
0064/2023	Appartement 48.41 m ² + cave + dégagement route de la Turche Zone UB1	336 000 €
0065/2023	Chalet 73 m ² impasse des Olympiades zone UA1	890 000 €
0066/2023	Appartement 39.19 m ² + cave + parking Route de la Turche Zone Ub1	293 000 €
0067/2023	Terrain à bâtir Lieudit « la Pelouse » Zone Uh	323 000 €
0068/2023	Partie appartement + cave Route des Chavannes Zone UB1	2 000 €
0069/2023	Partie garage Route des Chavannes Zone UB1	500 €
0070/2023	Partie appart + partie couloir Route des Chavannes Zone UB1	1 000 €
0071/2023	Partie garage Route des Chavannes Zone UB1	1 000 €
0072/2023	Garage + partie d'appartement Route des Chavannes Zone UB1	2 100 €
0073/2023	Partie garage + partie d'appartement + balcon + parking extérieur (x2) Route des Chavannes	87 100 €

	Zone UB1	
0074/2023	Chalet d'habitation Route des Granges Zone UB1	600 000 €
0075/2023	Appartement 73 m ² + 2 caves + 1 garage Impasse des Olympiades Zone UA1	890 000 €
0076/2023	3 appartements + escalier + cave + 2 garages route des Chavannes Zone UB1	76 400 €
0077/2023	Appartement 61.67 m ² + 1 cave + 1 parking Rue du Centre Zone UA1	435 000 €
0078/2023	Terrain Route des Grandes Alpes Zone Uc	10 000 €
0080/2023	Appartement 44 m ² + parking Chemin du Pontet Zone Uc	290 000 €
0081/2023	Chalet de 154.94m ² Route des Chavannes Zone N- UC	900 000 €
0082/2023	Appartement de 56.58 m ² Rue des Marais Zone UA1	268 000 €
0083/2023	Appartement +Garage Route des grandes alpes Zone UB1	286 500 €
0084/2023	5 appartements + ski room – 5 places de stationnements extérieurs route des Grandes Alpes Zone UB1	118 984 €
0085/2023	Division de parcelles Route du Rocher Zone UB1	649 000 €
0086/2023	Appartement + cave et Parking Chemin de la charniaz dessous Zone UB1	225 500 €
0087/2023	Appartement + stationnement Route de Bénevy Zone UA1	575 000 €
0088/2023	Terrain à bâtir Plan des Chenus Zone UC	970 000 €
0089/2023	Appartement 73.40 m ² + cave + garage route du Front de Neige Zone UA1	395 000 €
0090/2023	Appartement + garage Chemin de Carrie Zone UB1 + N	410 000 €

0091/2023	Appartement 77.77 m ² + garage + garage impasse des Olympiades Zone UA1	785 000 €
0092/2023	Appartement 42.12m ² + cave Route de la Turche Zone UB1	250 000 €
0093/2023	Appartement 46.13m ² +cave +garage Route du Mont Chery Zone UH	338 000 €
0094/2023	Une cave Route du Mont Chery Zone UH	2 000 €
0095/2023	Une cave Route du Mont Chery Zone UH	2 000 €
0096/2023	Un Garage Route de Gibannaz Zone UT + N	15 000 €
0097/2023	Un Appartement 35.57 m ² + une cave Route de Gibannaz Zone UT + N	215 000 € soit 64 500 €
0098/2023	Un Appartement 70.04 + 2 stationnements + casier a ski Zone UA1	855 000 €
0099/2023	Un appartement 40.87m ² + cave Route de gibannaz Zone UH + N	295 000 €
0100/2023	Terrain à bâtir Lieu-dit « Magy » Zone UH	370 000 €
0101/2023	Terrain sans usage particulier Lieu-dit « gibannaz » Zone UH + N	45 000 €
0103/2023	Un cave + une cave Lieu-dit « Les Sansonnets » Zone UH +N	4 000 €
0104/2023	Un appartement 52m ² +cave +garage+ casier à ski Lieu-dit « Les Pesses » Zone UC + UB1	400 000 €
0105/2023	Un garage Rue de l'ancienne fruitière Zone UA1	17 000 €
0106/2023	Emplacement de stationnement fermable Route des grandes alpes Zone UA1	20 000 €

7. COMPTE RENDU DES COMMISSIONS.

- Compte rendu des commissions urbanisme du 25 avril et 23 mai 2023

Monsieur le Maire donne connaissance du compte rendu des commissions, lesquels ne soulèvent pas d'observation.

- Compte rendu de la commission vie associative et sportive du 6 juin 2023

Monsieur Simon BERGOEND informe que le point 4.4 du conseil municipal fait suite à la commission du 6 juin 2023.

8. TRAVAUX EN COURS.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les travaux en cours :

- Parking des P'teaux : La commune est en attente de l'autorisation de défrichement auprès de la DDT. Les travaux sont en cours.

- Piste de luge 4S : Ouverture le 17 juillet 2023 et les travaux du snack sont toujours en cours.

9. QUESTIONS DIVERSES.

Budget prévisionnel de la Coupe du monde MTB 2023 :

M. Philippe VINET et M. Michel MUGNIER présentent un budget prévisionnel de la coupe du monde MTB 2023 prévue du 7 au 10 septembre 2023 pour les épreuves de XCO, XCC et DHi aux Gets.

Ce budget est à confirmer car il reste des incertitudes quant à l'affectation de certains postes de dépenses ; leur prise en charge reste à négocier avec ESO/Discovery et le Conseil Départemental

Les grandes lignes sont les suivantes :

- Dépenses prévisionnelles à la charge des Gets : 608 300, 00€ TTC soit 506 916,67€ HT
 - Recettes prévisionnelles : 194 000, 00€ TTC soit 161 666,67€ HT
- Soit un total de dépenses - recettes égal à 345 250,00€ HT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h19.

Pour extrait certifié conforme,
Aux Gets, le 19 juin 2023

Le Secrétaire de séance,
Simon BERGOEND



Le Maire
Henri ANTHONIOZ



Convention socle

Vu le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, et notamment son article 13,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par le règlement général sur la protection des données (RGPD),
Vu la Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1982 instituant une bibliothèque centrale de prêt dans le département de la Savoie,
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1982 instituant une bibliothèque centrale de prêt dans le département de la Haute-Savoie,
Vu la délibération du Conseil général de la Savoie en date du 30 mai 2000 relative au rapprochement des bibliothèques départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie,
Vu la délibération du Conseil général de la Haute-Savoie en date du 26 juin 2000 relative au rapprochement des bibliothèques départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie,
Vu le changement de nom de l'Assemblée des Pays de Savoie en Conseil Savoie Mont Blanc à partir du 8 juillet 2016,
Vu la délibération du Conseil Savoie Mont Blanc en date du 29 juin 2022 relative au Plan de développement de la lecture publique 2022-2027,

Vu la délibération de l'organe délibérant _____ de _____
en date du _____
autorisant son représentant à signer la présente convention.

La présente convention est signée entre,

d'une part,

Le Conseil Savoie Mont Blanc, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY Cedex, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du 1er décembre 2022,

Et,

d'autre part,

_____ de _____,
représenté(e) par _____ dûment habilité par délibération du _____.

Préambule

L'activité et les missions des bibliothèques sont encadrées par la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique. Les services de la Direction de la lecture publique des Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, mis en œuvre dans le cadre du plan de développement de la lecture publique 2022-2027, sont accessibles aux communes et groupements qui respectent le cadre réglementaire établi par la loi, tel que précisé ci-après.

L'article premier de la loi définit les missions des bibliothèques de lecture publique :

« Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. A ce titre, elles :

« 1° Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, définies à l'article L. 310-3, sous forme physique ou numérique ;

« 2° Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

« 3° Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;

« 4° Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.

« Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent.

A ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

« Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public. »

Les articles 2 et 3 précisent que *« l'accès aux bibliothèques communales et intercommunales est libre » et que cet « accès et la consultation sur place sont gratuits ».*

Article 1 Objet de la convention

La signature de cette convention SOCLE est obligatoire pour accéder aux services de la Direction de la Lecture publique.

L'accès aux aides financières est conditionné quant à lui par la signature d'une convention de projets distincte de la présente convention.

Article 2 Engagements du Conseil Savoie Mont Blanc

Conformément aux articles 9 et 10 de la loi n°2021-1717 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, qui précisent le périmètre d'intervention des bibliothèques départementales, le Conseil Savoie Mont Blanc s'engage à fournir au signataire l'accès à l'ensemble des services de la Direction de la lecture publique selon les conditions en vigueur.

Article 3

Engagements de la commune ou du groupement

La commune/le groupement s'engage à :

- Faire fonctionner le ou les équipement(s) de lecture publique dans le cadre de la loi n°2021-1717 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,
- Désigner un interlocuteur chargé des relations courantes avec la Direction de la lecture publique,
- Renseigner chaque année l'enquête annuelle du Ministère de la Culture en lien avec la Direction de la lecture publique, permettant d'alimenter les politiques d'évaluation nationale et locale de la lecture publique,
- Assurer le défraiement des personnels salariés et bénévoles, lors de tous déplacements liés à l'activité de lecture publique.

Article 4

Assurance et responsabilité

Le signataire est tenu d'assurer tous les documents et matériels prêtés par la Direction de la lecture publique, pour le montant de la valeur des biens mis à disposition.

Le Conseil Savoie Mont Blanc ne peut être tenu pour responsable d'accidents survenus du fait de l'utilisation des matériels ou biens mis à disposition, par le public ou les personnes assurant le fonctionnement de l'équipement de lecture publique.

Article 5

Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à celle de la validité du plan de développement de la lecture publique 2022-2027.

Elle pourra être résiliée par écrit par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect des clauses par l'une ou l'autre des parties. La résiliation entraînera de fait l'interruption des services par la Direction de la lecture publique du Conseil Savoie Mont Blanc.

La résiliation de la convention sociale par une des deux parties rend caduque une éventuelle convention de projets.

Article 6

Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

À défaut de solution amiable, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 7
Pièces à joindre

Les pièces suivantes sont à joindre à la convention par la commune/le groupement :

- La délibération autorisant le représentant de la commune ou du groupement à signer la présente convention.

Le cas échéant :

- En cas de délégation à une association, une copie de la convention liant la commune/le groupement à l'association en charge de la gestion de la bibliothèque ou du réseau de bibliothèques,
- Pour les EPCI ayant une compétence spécifique ou ayant adopté un intérêt communautaire concernant la lecture publique, la copie du schéma de développement de la lecture publique (ou plan) adopté dans le cadre de l'article 12 de la loi 2021-1717.

Fait en deux exemplaires originaux, à Annecy, le

Le représentant

Le Président
du Conseil Savoie Mont Blanc

Commune des Gets
TARIFS COMMUNAUX 2023
 Service non assujetti à la TVA sauf Eau et Assainissement

DESIGNATIONS	TARIFS 2023
ENLEVEMENT DE MOBILIER SUR LE DOMAINE PUBLIC	
Mobilier léger (chaise, table parasol, transat, ...) - la pièce	30,00 €
Mobilier lourd (congélateur ...) - la pièce	100,00 €
Opération préalable	25,00 €
Immobilisation du matériel	10,00 €
Frais de garde - par jour	5,00 €
DROITS DE PLACE	
Droit de place annuel des taxis	86,25 €
Droit de place journalier haute saison - le ml	5,00 €
Droit de place journalier des marchés hors saison - le ml	3,00 €
Droit de place journalier des foires et brocantes - le ml	6,00 €
Droit de place journalier de stands lors d'évènements temporaires - le m ²	2,00 €
Forfait journalier électricité et eau	4,20 €
Abonnement semestre au marché - le ml	40,30 €
Abonnement annuel au marché - le ml	80,60 €
Abonnement semestre électricité et eau	64,00 €
Abonnement annuel électricité et eau	128,00 €
Droit de place journalier des cirques	100,00 €
Redevance forfaitaire d'installation des cirques	100,00 €
Caution d'installation des cirques	1 500,00 €
Droit de place des manèges - saison d'été (saison touristique - date fixée par l'OT)	250,00 €
Droit de place des manèges - saison d'hiver (saison touristique - date fixée par l'OT)	500,00 €
Droit de place des manèges - à l'année	680,00 €
Association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général	GRATUIT

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	
Redevance d'occupation domaine public chalet / food truck (vente à emporter) - le m ² par mois	70,00 €
Redevance d'occupation domaine public chalet / food truck (vente à emporter) - le m ² par jour	3,00 €
Redevance d'occupation domaine public - le m ² par an - avec plan d'occupation	44,50 €
Redevance d'occupation domaine public - le m ² par an - sans plan d'occupation	89,00 €
Redevance d'occupation domaine public - le m ² par jour lors d'évènements temporaires	2,00 €
Redevance d'occupation domaine public aménagé - le m ² par an	89,00 €
Redevance d'occupation domaine public Emprise gros parasol fermé - le m ² par an	158,50 €
REDEVANCE D'OCCUPATION DE VOIRIE (pour travaux non communaux / déménagement)	
Hors saison touristique :	
Redevance d'occupation de voirie en zone de stationnement bleue et blanche - par jour par m ²	0,50 €
Redevance d'occupation de voirie hors zone de stationnement bleue et blanche - par jour par m ²	0,25 €
Redevance pour fermeture d'une voie de circulation - par jour	200,00 €
Redevance pour fermeture d'une voie de circulation - par demi-journée	100,00 €
En cas de fermeture d'une voie, cumul de la redevance pour fermeture avec celle d'occupation de voirie	
Redevance minimale pour toute occupation de voirie	20,00 €
Majoration de 100% de la redevance d'occupation de voirie pendant la saison touristique	
Majoration de 100% de la redevance pour tout dépassement de durée - par jour de dépassement	
INTERVENTION DES SERVICES COMMUNAUX	
Intervention par fontainier - l'heure - H.T	59,00 €
Intervention par fontainier - l'heure le dimanche, les jours fériés ou la nuit - H.T	118,00 €
Prestation de réouverture de branchement en eau potable - le forfait H.T	80,00 €
Prestation de contrôle de branchements de maison individuelle - le forfait H.T	162,00 €